

Séance du 03 juin 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
15	14	10

Date de la convocation
26 mai 2025

Date d'affichage
26 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de juin, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Bedous, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation de Monsieur Henri BELLEGARDE, Maire, affichée et transmise le 26 mai 2025, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : : Henri BELLEGARDE, Pierre GOUSSOT, Reine NOUQUERET, Jean BOY, Marie-Pierre PETRIZ-TERREN, Stéphane LABEDAN, Pierre LAPORTE, Jean-Louis SALANOUVE, Pascal DUFRAISSE, Barbara VINERIER.

Absents : Anne-Marie PERNIQUOSKI, Christelle PEYTOUREAU, Marie-Pierre VUILLEMOT, Michel HOEPFFNER

Procurations : Anne-Marie PERNIQUOSKI à Reine NOUQUERET, Marie-Pierre VUILLEMOT à Barbara VINERIER ; Michel HOEPFFNER à Pierre GOUSSOT

Secrétaire de séance : Marie-Pierre PETRIZ-TERREN

N°8 - 03/06/2025

Objet : AVIS SUR LE PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-BEARN.

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de commune du Haut-Béarn arrêté par délibération du 20 mars 2025.

LE Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du 07 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté de communes du Haut-Béarn et fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du 22 février 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes du Haut-Béarn ;

VU la délibération du 20 mars 2025 tirant le bilan de la concertation ;

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la Communauté des communes du Haut-Béarn en date du 20 mars 2025 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes du Haut-Béarn et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Considérant que le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 48 communes en version dématérialisée en date du 28 mars 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes du Haut-Béarn ;

Considérant qu'application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la Commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 20 mars 2025 ;

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes du Haut-Béarn soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 20 mars 2025 par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn et plus particulièrement sur les dispositions concernant le territoire municipal à savoir :

- Le règlement écrit ;
- Le règlement graphique (zonage) de la commune ;
- Les OAP sectorielles du territoire communal et les OAP thématiques.

Le Maire propose d'ores et déjà faire part de quelques observations et oublis à ce stade sur le projet concernant la commune de BEDOUS :

- Demande de l'instauration du Droit de Préemption Urbain renforcé (copropriétés) ;
- Demande l'instauration de la servitude de résidence principale, sur le modèle de la loi Echaniz-Le Meur en Zone U ;
- Demande de classement de la parcelle cadastrée Section C n°68 dans le zonage UE ;
- Demande d'inscription d'un changement de destination possible pour les parcelles cadastrées Section A n°173, n°176, n°180 et Section B n°85, n°100, n°145.
- Demande de mettre la légende du zonage du PLUI sur fonds blanc (et pas gris).

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complètes,
délibéré, le conseil municipal de la Commune de BEDOUS,

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

Publié le

ID : 064-200067262-20250718-250718_01B_URB-DE



- DECIDE** d'émettre un avis Favorable sur le projet de PLUI arrêté par le Conseil
communautaire de la CCHB en date du 20 mars 2025 ;
- DEMANDE** à ce que les observations et remarques émises ci-dessus soient prises
en compte ;
- AUTORISE** le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de
cette délibération.

VOTE

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire



Henri BELLEGARDE

